

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAYABEC

Séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Sayabec tenue le lundi 10 juin 2024, à 18h00, à l'hôtel de ville de Sayabec, 3, rue Keable à Sayabec et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Siège #1 : Monsieur Frédéric Caron;
Siège #2 : Monsieur Rémi Carrier;
Siège #3 : Madame Joannie Lajoie;
Siège #5 : Madame Marie Element;
Siège #6 : Monsieur Lorenzo Ouellet.

Est absent :
Siège #4 : Monsieur Patrick Santerre;

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Marcel Belzile, maire. Monsieur Joël Charest, directeur général et greffier-trésorier, est aussi présent à cette séance.

Résolution 2024-06-145

Acceptation de l'avis de convocation

IL EST PROPOSÉ par Marie Élément, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'accepter l'avis de convocation joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante tel que reçu, conformément à l'article 156 du Code municipal, et de déclarer la présente séance ouverte.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAYABEC

À : Monsieur Marcel Belzile, maire,
Monsieur Frédéric Caron, conseiller;
Monsieur Rémi Carrier, conseiller;
Madame Joannie Lajoie, conseillère;
Monsieur Patrick Santerre, conseiller;
Madame Marie Element, conseillère;
Monsieur Lorenzo Ouellet, conseiller.

Mesdames,
Messieurs,

AVIS SPÉCIAL vous est par les présentes donné par le soussigné, qu'une réunion extraordinaire du conseil de la municipalité de Sayabec est convoquée par Monsieur Joël Charest, directeur général et greffier-trésorier, pour être tenue à 18 h 00 à

l'hôtel de ville, 3 rue Keable, le lundi 10 juin 2024 et qu'il y sera pris en considération les sujets suivants :

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption du règlement 2024-04 sur le colportage;
3. Vente de terrain Julien Côté;
4. Projet de mise à niveau des équipements en eaux usées;
5. Règlement 2024-02 – versement de l'aide financière
6. Parc Pierre-Brochu – autorisation de paiement
7. Période de questions;
8. Levée de la séance.

Donné à Sayabec, ce 7 juin 2024



Joël Charest
Directeur général et
greffier-trésorier

Résolution 2024-06-146

**Adoption du règlement
2024-04 sur le
colportage**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-04 SUR LE COLPORTAGE

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un nouveau règlement de colportage pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du conseil municipal le lundi 3 juin 2024;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté à la séance régulière du conseil municipal le lundi 3 juin 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Rémi Carrier, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec que le règlement numéro 2024-04 sur le colportage soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 - Définition

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient:

Colporteur: Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

Article 3 - Permis

Il est interdit de colporter de vendre au détail ou d'offrir en vente des marchandises ou articles de commerce de toutes espèces dans les limites de la municipalité sans le permis requis à l'annexe A.

Article 4 - Exclusions

L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes:

- Toute personne qui réside depuis plus de trois (3) mois et ayant un établissement de commerce de détail sur le territoire de la municipalité;
- Celles qui organisent ou voient à l'organisation et la tenue d'une exposition agricole, commerciale, industrielle ou artisanale;
- Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable et communautaire.

Article 5 - Exceptions

Malgré l'article 3 du présent règlement, tout colporteur désirant offrir un produit ou un service qui est déjà offert par un établissement de commerce ou une industrie située sur le territoire de la Municipalité verra sa demande de permis automatiquement refusée.

Par ailleurs, tout colporteur ayant des plaintes à son dossier à l'Office de la protection du consommateur verra sa demande analysée. Au terme de cette analyse, il est possible que la demande de permis soit refusée.

Article 6 - Coûts

Toute personne qui désire obtenir le permis requis par le présent règlement doit se présenter personnellement au bureau municipal où elle doit compléter et signer sa demande écrite sur la formule requise à l'annexe A qui est fournie par la municipalité. À des fins d'accommodation, la transmission et l'obtention du document peuvent être demandées par courrier électronique.

Pour obtenir un permis de colporteur ou de commerçant non-résident, le requérant doit déboursier le montant de 300 \$ pour sa délivrance.

Le requérant doit, de plus, détenir, s'il y a lieu, un permis conformément à la Loi sur la protection du consommateur.

Article 7 - Émission du permis

Le directeur général et greffier-trésorier est l'officier responsable de l'émission des permis requis par le présent règlement.

Si une situation exceptionnelle l'exige, le directeur général et greffier-trésorier peut saisir le conseil municipal de la demande de permis et lui demander de statuer par résolution.

Article 8 - Période

Le permis est valide pour une période d'un (1) an.

Article 9 - Transfert

Le permis n'est pas transférable.

Article 10 - Examen

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur ou le commerçant non-résident et remis sur demande pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande.

Article 11 - Heures

Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.

Article 12 – Agents responsables de l'application

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec ainsi que l'inspecteur municipal à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 13 - Généralités

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement numéro 2012-05 de même que toute disposition de règlement de résolution antérieure, incompatible avec le présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 14 – Amendes

Quiconque contrevient aux articles 3, 9 et 10 est passible, en plus des frais, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$).

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction continue.

Article 15 – Libellés d'infraction

Infraction	Amende	Code
Article 3 - Avoir colporté sans permis	400 \$	RM 220
Article 10 - Avoir omis de porter visiblement le permis. - Avoir omis de remettre le permis pour examen à l'agent de la paix ou à toute autre personne désignée qui en fait la demande	200 \$	RM 220

Article 11		
- Avoir colporté entre 20 h et 10 h	200 \$	RM 220

Article 16 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sayabec ce 10e jour de juin 2024

Résolution 2024-06-147

Vente de terrain Julien Côté

IL EST PROPOSÉ par monsieur Lorenzo Ouellet et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser la vente d'une parcelle de terrain à Monsieur Julien Côté. La parcelle de terrain, qui fera l'objet d'une description technique détaillée, est située entre les limites de la propriété de M. Côté et la fin du stationnement du CLSC de Sayabec. Il est également résolu de fixer le prix de la vente à 0,25\$ du pied carré et de mandater le maire M. Marcel Belzile et le directeur général et greffier-trésorier M. Joël Charest à signer, pour et au nom de la Municipalité de Sayabec, tout document utile à cette fin.

Résolution 2024-06-148

Mise à niveau des équipements en eaux usées

IL EST PROPOSÉ par madame Joannie Lajoie et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser les travaux de réfection de trois pompes, et des assises, aux postes de pompages PP3 et PP4, le remplacement du panneau de contrôle du poste de pompage PP3 ainsi que l'ajustement des vannes "clayton" au réservoir d'eau potable et d'autoriser un montant maximal de 100 000\$ pour ces travaux.

Il est également résolu d'autoriser les affectations suivantes pour financer les travaux mentionnés à la présente résolution :
Excédent de fonctionnements affectés eau potable : 20 000 \$
Réserve financière assainissement des eaux : 10 000 \$
Fonds roulement : 70 000 \$

La somme provenant du fonds de roulement sera remboursée annuellement à raison d'un montant de 7 000 \$ par exercice financier pour les exercices financiers 2025 à 2034.

Résolution 2024-06-149

Règlement 2024-02 – versement de l'aide financière

IL EST PROPOSÉ par monsieur Frédéric Caron et résolu unanimement par les membres du conseil d'autoriser le versement de la somme de 370 000 \$ à l'organisme Les Appartements Pierre-

Brochu dans le cadre du règlement 2024-02 visant la bonification du programme Rénovation Québec.

50% de cette aide financière est assumée par la SHQ et 50% par la Municipalité.

Il est également résolu d'affecter une somme de 185 000 \$ de l'excédent de fonctionnements non affectés afin de couvrir la contribution municipale.

Résolution 2024-06-150

**Parc Pierre-Brochu –
autorisation de
paiement**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Lorenzo Ouellet et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser le paiement de la facture 0196 de l'entreprise Création Michel D'Astous pour la conception de deux blocs sanitaires au parc Pierre-Brochu au montant de 11 325.04\$ taxes incluses.

Période de questions :

Il est tenu une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes sont invitées à poser leurs questions portant sur les sujets à l'ordre du jour de la présente rencontre.

Résolution 2024-06-151

Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Element, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec que la séance soit levée à 18h 13.



Marcel Belzile
Maire



Joël Charest
Directeur général et
greffier-trésorier

Je, Marcel Belzile, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

JC/ect